



Aulica

Sous la direction de

Juliusz A. CHROŚCICKI, Mark HENGERER et Gérard SABATIER

# Les Funérailles princières en Europe

XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

3. Le deuil, la mémoire, la politique

PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES  
CENTRE DE RECHERCHE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES

Sous la direction de  
Juliusz A. CHROŚCICKI, Mark HENGERER et Gérard SABATIER

▲

# Les Funérailles princières en Europe

XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

3. Le deuil, la mémoire, la politique

▼

Collection « Histoire »

---

PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES  
CENTRE DE RECHERCHE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES



Cet ouvrage est le troisième et dernier volume d'une trilogie consacrée aux funérailles princières en Europe à l'époque moderne.

Le premier volume est paru dans la collection «Aulica» coéditée par le Centre de recherche du château de Versailles et les Éditions de la Maison des sciences de l'homme :

CHROŚCICKI Juliusz A., HENGERER Mark et SABATIER Gérard, *Les funérailles princières en Europe, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : le grand théâtre de la mort*, Versailles/Paris, Centre de recherche du château de Versailles/Éditions de la Maison des sciences de l'homme, collection «Aulica», 2012, 17 × 24 cm, 412 p. (ISBN 978-2-7351-1426-9).

Le deuxième volume est paru dans la collection «Histoire», série «Aulica. L'Univers de la cour» coéditée par le Centre de recherche du château de Versailles et les Presses universitaires de Rennes :

CHROŚCICKI Juliusz A., HENGERER Mark et SABATIER Gérard, *Les funérailles princières en Europe, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle : apothéoses monumentales*, Versailles/Rennes, Centre de recherche du château de Versailles/Presses universitaires de Rennes, coll. «Histoire», série «Aulica. L'Univers de la cour», 2013, 17 × 24 cm, 452 p. (ISBN 978-2-7535-2854-3).

© PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES  
UHB Rennes 2 – Campus de La Harpe  
2, rue du doyen Denis-Leroy  
35044 Rennes Cedex  
[www.pur-editions.fr](http://www.pur-editions.fr)

© CENTRE DE RECHERCHE DU CHÂTEAU DE VERSAILLES  
Pavillon de Jussieu  
RP 834 – 78008 Versailles Cedex  
[www.chateauversailles-recherche.fr](http://www.chateauversailles-recherche.fr)

Mise en pages : APEX Création (Corps-Nuds)  
pour le compte des PUR

Correction : Jean-Claude Baillieul

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> semestre 2015  
ISBN : 978-2-7535-4075-0  
ISSN : 0753-3454

## Les monarchies comme famille : les pompes funèbres des souverains étrangers à Vienne, XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>

Mark HENGERER

Chateaubriand, dans ses *Mémoires d'outre-tombe*, donne un récit de la réaction de quelques princes européens face à l'exécution du duc d'Enghien, fils de France et adversaire de Napoléon ; en Russie, au moyen d'un catafalque, on aurait attribué publiquement cette mort à l'empereur d'origine corse :

« À Saint-Petersbourg, un service funèbre avait été célébré pour le jeune Condé. Sur le cénotaphe on lisait : "Au duc d'Enghien *quem devoravit bellua corsica*." Les deux puissants adversaires se réconcilièrent en apparence dans la suite ; mais la blessure mutuelle que la politique avait faite, et que l'insulte élargit, leur resta au cœur : Napoléon ne se crut vengé que quand il vint coucher à Moscou ; Alexandre ne fut satisfait que quand il entra dans Paris<sup>2</sup>. »

Fiction ou réalité, cette remarque explique pourquoi le présent volume réunit les termes « funérailles princières » et « Europe ». Les funérailles princières, en tant qu'événements médiatisés, font partie des stratégies de préservation du pouvoir des dynasties européennes.

Or, à l'époque moderne, le dispositif médiatique se modifie profondément : le modèle du XVI<sup>e</sup> siècle visait, surtout avec les cérémonies, ceux qui étaient présents. Pour ceux qui viendraient après, on érigeait des monuments de bronze ou de pierre comme preuve d'enracinement dans l'arbre généalogique. Pourtant se développe à la même époque la possibilité de publier cet événement de multiples manières : rapports d'ambassadeurs, livres abondamment illustrés, feuilles volantes et gravures isolées, oraisons funèbres imprimées et gazettes propagent le message de la mort du prince<sup>3</sup>. Non seulement les funérailles prirent place dans la culture européenne au moyen des beaux-arts mis au service de l'exaltation des feux princes, mais elles devinrent à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle des événements médiatisés destinés à un public européen qui se faisait un devoir et un plaisir de procéder à leur interprétation sémiotique.

1. À la mémoire de Wanda Wyganowska.

2. CHATEAUBRIAND 1849-1850, p. 328.

3. CHROŚCICKI, HENGERER et SABATIER 2012 et 2013.



Cette médiatisation allait de pair avec la pratique des cours européennes d'adjoindre les deuils pour les princes étrangers à leurs propres deuils. Cette contribution propose d'analyser les étapes de ce développement en prenant l'exemple de la cour impériale des Habsbourg aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Elle s'appuie principalement sur les documents provenant du département de cérémonial de la cour impériale<sup>4</sup>. Ne disposant pas de sources suffisantes permettant de connaître les pratiques de ce type de deuil au XVI<sup>e</sup> siècle, nous sommes contraints de nous concentrer sur la seconde partie de l'époque moderne. Néanmoins, nous pouvons retracer les origines, la mise en place et le développement d'un système de deuil pour les princes étrangers au cours de la période allant de 1643 à 1825, ce que nous ferons dans une première partie. Nous détaillerons ensuite les deuils de la cour impériale pour les monarques français et verrons en quoi ils représentaient plusieurs défis pour les Habsbourg d'Autriche.

## Le deuil de la cour impériale entre dynastie et État

### *L'évolution du deuil pour les princes étrangers (1652-1746)*

#### *Le deuil de cour entre documentation et processus de décision*

Nous ne connaissons pas dans le détail les pratiques de la cour des Habsbourg autrichiens avant l'institution de la série de registres appelée *Protocollum aulicum in ceremonialibus*, ordonnée par l'empereur Ferdinand III lors d'une réforme de la cour impériale en 1652. Ce protocole était plus une compilation de cérémonies qu'un « système » puisqu'il ne définissait pas précisément les usages de la cour impériale, qui préférerait s'inspirer de précédents tout en s'autorisant une certaine liberté d'adaptation. Dès 1652, nombre de cérémonies furent documentées de manière à pouvoir servir de modèles à de futures cérémonies similaires. Néanmoins, cette pratique ne devint pas systématique vu que les empereurs étaient libres d'adopter ou non, dans le cas d'une « répétition », un scénario qui était discuté au sein de leur Conseil et élaboré à partir d'extraits de cérémonies antérieures semblables, eux-mêmes souvent empruntés à des événements passés. À chaque nouvelle cérémonie, le protocole enregistrait son déroulement, enrichissant ainsi la base documentaire pour une future « reprise<sup>5</sup> ». C'est au cours de ce processus évolutif qu'un usage du deuil pour les princes apparentés et étrangers s'est formé, que nous pouvons retracer.

4. Pour le cérémonial des funérailles princières, la consultation de plusieurs fonds conservés dans le Haus-, Hof- und Staatsarchiv à Vienne en Autriche (HHStA) s'impose (voir HENGERER 2004). Dans l'historiographie, le deuil pour les cours étrangères est mentionné par HAWLIK-VAN DE WATER 1989, p. 136, et détaillé par STANGL 2010, en particulier dans le chapitre VIII.

5. DUINDAM 2001, p. 375-377 ; HENGERER 2007, p. 373-378 ; STANGL 2010, p. 395.

*Un classement approximatif privilégiant les « têtes couronnées »*

En 1746, dans la perspective d'une systématisation du deuil pour les princes étrangers, un commis compila dans un seul document les descriptions de deuils commencées à partir de la création du protocole cérémonial en 1652. Ce document de 1746 distingue trois classes de deuil (*tableau 3*)<sup>6</sup>. La 1<sup>re</sup> classe (*Haupthaus- und Hofklage*) concerne le souverain régnant – les empereurs Ferdinand III († 1657), Léopold I<sup>er</sup> († 1705), Joseph I<sup>er</sup> († 1711) et Charles VI († 1740). Elle comprend également l'héritier du trône qui a été couronné et a reçu les hommages des autres territoires (c'était le cas du roi Ferdinand IV) de même que l'épouse du souverain et sa mère. Cette 1<sup>re</sup> classe regroupe ainsi les têtes couronnées du noyau familial dynastique du territoire des Habsbourg autrichiens. Pourtant, les honneurs de la 1<sup>re</sup> classe avaient aussi été employés pour les rois espagnols Philippe IV († 1665) et Charles II († 1700). Le document en donne les raisons : la « proche consanguinité et parenté » des chefs de la maison d'Autriche et le fait que la monarchie espagnole aurait été transmise en héritage à Léopold I<sup>er</sup> par Charles II, dernier souverain de la branche austro-espagnole<sup>7</sup>. Par ces deuils, la cour impériale exaltait l'unité dynastique de la famille Habsbourg, si riche en couronnes.

Un deuil de 2<sup>e</sup> classe, dit « grand deuil d'appartement » (*Große Kammerklage*), était déployé pour les descendants du souverain âgés d'au moins douze ans, ainsi que pour les ascendants, y compris les ascendants par alliance comme les belles-mères, les beaux-parents et leurs pères et mères (2a). De plus, cette classe honorait les frères et sœurs des empereurs du premier degré de parenté (2b), les parents par alliance des parents du premier degré de parenté tels que les beaux-frères des empereurs (2c), les oncles et tantes des empereurs (2d) et enfin les oncles et tantes par alliance des empereurs (2e).

Dans ce cadre, on accordait plus d'honneurs aux membres de la dynastie Habsbourg et aux têtes couronnées. Dans la classe 2a (descendance et ascendance), cette règle se traduisait par trois vigiles au lieu d'une seule ; dans la classe des frères et sœurs (2b), la distinction entre tête couronnée et simple prince jouait elle aussi : pour l'archiduchesse Éléonore, reine douairière de Pologne, on réalisa trois vigiles au lieu d'une seule en 1697. Cette distinction s'appliquait aussi pour le deuil des oncles et tantes des empereurs. Marie-Anne de Neubourg († 1740) eut droit à trois vigiles au lieu d'une seule en tant que reine d'Espagne et épouse de Charles II, dernier de la lignée des Habsbourg d'Espagne ; en revanche, le

6. Vienne, Österreichische Staatsarchiv (désormais ÖStA), Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Obersthofmeisteramt, Hofzeremonielldepartement, Sonderreihe (désormais HHStA, HZD SR) 42, « Extract der vorigen Kayserlichen Hofklagen... 1652 bis 1746 », f<sup>o</sup> 1-42v<sup>o</sup>. Cité d'après STANGL 2010, p. 369-375, en particulier, p. 375, note 2197.

7. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, « Extract », f<sup>o</sup> 2v<sup>o</sup> (« *weilen beede, nebst der nahen Bluts-Verwand- und Gesippschaft Capi di Casa, und durch den letzteren als ultimum der Oesterreichisch-Spänisch-Carolinischen Linie per Pacta & Providentiam Majorum die Spänische Monarchie auf die Teutsche Ferdinandeische Linie, mithin auf den damahlen regierenden Römischen Kaysern Leopoldum als Capo di Casa von Rechts wegen anheim gefallen* »).



document n'explique pas pourquoi l'archiduchesse Marie-Élisabeth d'Autriche († 1741), fille de Léopold I<sup>er</sup> et sœur de Joseph I<sup>er</sup> et Charles VI, gouvernante des Pays-Bas espagnols, n'eut droit qu'à une seule messe pour l'âme du défunt.

Dans le dernier sous-groupe de la 2<sup>e</sup> classe (2e), le règlement de 1746 note que la cour portait le deuil de « différentes façons ». En effet, la variété des pratiques observées pour les oncles et tantes par alliance ne permettait pas d'en dégager des règles strictes. La variété n'était pas la seule raison à ce manque de clarté : le règlement de 1746 constate que les protocoles ne fournissaient pas toujours toutes les informations sur les éléments variables. Donnons deux exemples : nous n'avons pas de précisions sur la durée du deuil du cardinal Léopold de Médicis, oncle de l'impératrice consort Claude-Félicité, et nous ne savons pas si le deuil a été porté pour trois tantes de l'impératrice Éléonore-Madeleine. Ces lacunes montrent que le deuil des princes étrangers était en train d'évoluer depuis 1652.

On peut néanmoins affirmer que le critère « tête couronnée » (ainsi que le degré de consanguinité) faisait une différence : le roi Pierre de Portugal (oncle par alliance de l'empereur Joseph I<sup>er</sup>) était honoré par une vigile, une messe pour l'âme du défunt et des laudes. Louis XIV, en tant que roi de France, avait droit aux mêmes cérémonies « parce qu'il était une tête couronnée, un consanguin né d'une archiduchesse et infante<sup>8</sup> ».

La 3<sup>e</sup> classe (*Kleine Kammerklage*) comprend plusieurs dizaines de personnes et quasiment toutes les dynasties catholiques d'Europe : on prenait le deuil pour les défunts jusqu'au troisième degré de consanguinité et jusqu'au deuxième degré pour les personnes apparentées par alliance. Dans quelques cas d'exception on honorait des personnes sans ces liens. Là encore les honneurs étaient plus importants pour les princes et les têtes couronnées. Sans entrer dans le détail, ajoutons que, pour les défunts de la 3<sup>e</sup> classe, la cour portait le deuil entre six semaines et trois mois.

### *Le deuil entre distinction et diversité-dissimulation*

Si la cour impériale avait instauré une classification du deuil, celle-ci était loin de constituer un système transparent. La diversité des éléments attribués aux différentes classes de deuil (cérémonie religieuse, tenue vestimentaire, durée du deuil) empêchait d'établir une hiérarchie précise entre les défunts : on distinguait des grands groupes, certes, mais dès la 2<sup>e</sup> classe la complexité du deuil avait pour effet de dissimuler l'échelle des traitements et le degré d'estime accordés aux princes défunts. Pour la cour impériale, ce système opaque garantissait une certaine liberté de marquer plus ou moins son engagement symbolique envers les défunts.

8. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, « Extract », f<sup>os</sup> 13v<sup>o</sup>-14r<sup>o</sup> : « vermög allergnädigsten resolution aus ursachen, weil en Er ein gecröntes Haupt, und zugleich ein Bluts-Verwandter von Einer Oesterreichischen Erzherzogin, und Infantin geboren, eine grosse Cammer-Klag, wie anno 1699 für die verstorbene Königin in Portugal, Maira Sophia gebohrne Pfalzgräfin auf 6 Monath lang resolviert, und wurden auf des Kaysern seiten 4 Zimmer, und auf der Kayserin seiten 3 schwarz spallieret » (barré dans l'original).

Donnons quelques exemples pour les deux premières classes de deuil. La cour célébrait les cérémonies de deuil de 1<sup>re</sup> classe avec trois vigiles, trois messes pour l'âme du défunt, une messe de laudes, une oraison funèbre (déclamée pendant deux jours) et un grand catafalque ; toutes les cloches de la ville et des faubourgs sonnaient entre 9 et 10 heures du matin et de midi à 1 heure. Le deuil de cette 1<sup>re</sup> classe durait un an et deux mois ; tous les appartements et carrosses étaient revêtus de noir, tout comme le personnel de la cour ainsi que les serviteurs des ministres, des conseillers secrets et des chambellans. La 2<sup>e</sup> classe contenait nombre de différenciations. Pour les classes 2*a* et 2*b* (ascendance, descendance directe et par alliance, frères et sœurs des empereurs), on célébrait les funérailles avec sonnerie de cloches dans toute la ville et un catafalque, deux éléments que le document ne mentionne pas pour les classes 2*c* à 3. Pourtant, le nombre de vigiles et de messes pour l'âme du défunt variait selon la proximité généalogique et reflétait la différence entre une tête couronnée et une tête non couronnée (*tableau 1*). Pour une grande partie des oncles et tantes par alliance (2*e*), il n'y avait ni vigile, ni messe pour l'âme du défunt, ni laudes.

L'honoré (simplifié)	Classe	Vigiles	Messes pour l'âme du défunt	Laudes
Empereur	1	3	3	1
Descendance, ascendance, <i>idem</i> par alliance (beaux-parents, leurs pères et mères)	2 <i>a</i> ', tête couronnée, membre de la dynastie des Habsbourg	3	3	1
	2 <i>a</i> '', tête non couronnée : électeur, prince	1	3	1
Frères et sœurs	2 <i>b</i> ', tête couronnée	3	3	1
	2 <i>b</i> '', tête non couronnée	1	3	1
<i>Idem</i> par alliance (beaux-frères, belles-sœurs)	2 <i>c</i>	1	1	1
Oncles et tantes de l'empereur	2 <i>d</i> , en général	1	3	1
<i>Idem</i> par alliance	2 <i>e</i> , variable ; pour Pierre roi de Portugal ; Léopold de Médicis (oncle de l'impératrice Claude-Félicité), rien pour des autres	1	1	1

TABLEAU 1. – Nombre de vigiles, de messes et de laudes par classe.



La technique de diversité-dissimulation concernait aussi la période de deuil. Celle des premiers sous-groupes de la 2<sup>e</sup> classe durait six mois et six semaines mais, « pour la plupart », six mois (2a)<sup>9</sup>. Pour la classe 2e, on relève des périodes de six mois de deuil pour Louis XIV, de trois mois pour le duc de Parme François Farnèse († 1727) comme époux de Dorothee-Sophie princesse palatine de Neubourg, de quelques jours pour la duchesse Élisabeth-Éléonore (1658-1729), épouse en deuxièmes noces de Bernard I<sup>er</sup> de Saxe-Meiningen pour la simple raison que commençait aussi le « deuil profond » (*Tiefe Klag*) de six mois pour Léopold-Joseph duc de Lorraine ; concernant le cardinal Léopold de Médicis, le protocole n'avait pas documenté la durée du deuil.

Diversité-dissimulation encore en ce qui concerne l'apparat textile : dans la 2<sup>e</sup> classe on portait voilette et crêpe pour Edwige-Élisabeth-Amalie († 1722), princesse palatine (Neubourg) et épouse de Jacques-Louis Sobieski prince de Pologne, mais on ne portait pas de voilette pour la duchesse douairière de Parme Marguerite de Médicis († 1679), qui était aussi une fille de Côme II de Médicis et donc une tante de feu l'impératrice Claude-Félicité. Aussi réglait-on avec plus ou moins de précision l'habillement des appartements impériaux et des carrosses, l'apparence des livrées et des tenues, etc.

### **La naissance d'un système (1746-1767)**

#### *Les règlements de deuil de la cour de 1746 et 1767*

Dès 1742, la reine Marie-Thérèse songeait à une réforme du deuil à sa cour. Après avoir ordonné l'élaboration d'un système de classification, elle y revint en 1745<sup>10</sup>. Finalement, un nouveau système vit le jour en 1746. Les défunts étaient rangés en différentes classes selon leur parenté avec le chef de la maison de Habsbourg. Ces classes déterminaient les distinctions relatives aux obsèques, aux périodes et aux modalités, notamment textiles, du deuil. Pour pouvoir librement adapter le deuil à la situation, on ne publia pas la classification, bien que cela ait été prévu initialement<sup>11</sup>.

Vingt ans plus tard, en 1767, Marie-Thérèse jugea les périodes de deuil trop longues et demanda une nouvelle réforme. Outre des arguments d'ordre économique, elle critiquait l'enchaînement des deuils à répétition. Appliquée dès 1768,

9. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, « Ectract », f<sup>o</sup> 6v<sup>o</sup>.

10. STANGL 2010, p. 374-382. L'apparat textile variait au cours du deuil : on observait ainsi trois périodes différentes pour la première classe, deux pour la deuxième et l'apparat variait selon les cas pour la troisième classe.

11. STANGL 2010, p. 375. Le règlement de la cour n'a pas été publié en 1746 « afin que celui-ci puisse être modifié à tout moment selon le bon plaisir » (« *damit zu jederzeit nach Allerhöchstem Belieben solche abgeändert werden könne* ») : ÖStA, HHStA, HZD SR 42, f<sup>o</sup> 73 et suiv., ici f<sup>o</sup> 76v<sup>o</sup> (« Allerunterthänigster Vortrag », rapport du ministre Uhlefeld à Marie-Thérèse, Vienne, 1<sup>er</sup> août 1767).

cette réforme fut cette fois publiée mais sans le classement généalogique : elle introduisait une réduction de l'apparat textile et des périodes de deuil<sup>12</sup>.

Avant d'entrer dans l'analyse, examinons brièvement les classes du règlement de 1746 et leur période de deuil (*tableau 2*), tout en omettant les autres éléments (en particulier les variations de l'apparat textile)<sup>13</sup>.

Classe	Période de deuil selon le règlement de					
	1746			1767		
		Prolongation pour			Prolongation pour	
		les têtes couronnées	les reines, les électeurs		les têtes couronnées	les reines, les électeurs
1	14 mois	néant	néant	6 mois	néant	néant
2	6 mois	néant	néant	3 mois	néant	néant
3	3 mois	14 jours	8 jours	6 semaines	8 jours	4 jours
4	6 semaines	14 jours	8 jours	6 semaines	8 jours	4 jours
5	4 semaines	14 jours	8 jours	14 jours	4 jours	2 jours
6	3 semaines	14 jours	8 jours	12 jours	4 jours	2 jours
7	2 semaines	14 jours	8 jours	8 jours	4 jours	2 jours
8	8 jours	14 jours	8 jours	néant		
9	Voir ci-dessus (entre 8 jours et trois semaines)			néant		
Dans les classes 7, 8 et 9, le deuil commence, en règle générale, après la notification du décès.						

TABLEAU 2. – *Durée des périodes de deuil par classes en 1746 et 1767.*

12. STANGL 2010, p. 382-394. Le règlement de 1767 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1768 : ÖStA, HHStA, ÄZA, K. 75 : « Hoftrauer-Tragungs-Verordnung » ; ÖStA, HHStA, HZD SR 41, f<sup>os</sup> 527-531<sup>v</sup>o.

13. Le règlement de 1767 avait supprimé les classes 8 et 9 : STANGL 2010, p. 389.



Classe	1746	1767
1	– <i>Le souverain, son épouse (si régnante)</i>	– <i>Le souverain, son épouse (si régnante)</i>
2	– <i>L'épouse</i> – <i>La mère du souverain (avec une exception qui garantissait la 1<sup>re</sup> classe pour la reine Marie-Thérèse)</i> – <i>La grand-mère paternelle du souverain</i> – <i>L'héritier couronné ayant reçu les hommages (mais 9 mois pour la mère de la reine Marie-Thérèse)</i>	– <i>L'épouse</i> – <i>La mère du souverain (avec une exception qui garantissait la 1<sup>re</sup> classe pour la reine Marie-Thérèse)</i> – <i>La grand-mère paternelle du souverain</i> – <i>L'héritier couronné ayant reçu les hommages (mais 9 mois pour la mère de la reine Marie-Thérèse)</i>
3	– <i>Enfants et petits-enfants du souverain ayant au moins 12 ans</i> – <i>Grands-parents maternels du souverain</i> – <i>Beaux-parents du souverain</i> – <i>Dès 1766, toute l'ascendance directe de l'épouse du souverain</i> – <i>Oncles et tantes paternels du souverain</i> – <i>Frères et sœurs du souverain</i> – <i>Le chef de la lignée collatérale</i>	– <i>Enfants et petits-enfants du souverain ayant au moins 12 ans</i> – <i>Grands-parents maternels du souverain</i> – <i>Beaux-parents du souverain</i> – <i>Toute l'ascendance directe de l'épouse du souverain</i> – <i>Oncles et tantes paternels du souverain</i> – <i>Frères et sœurs du souverain</i> – <i>Le chef de la lignée collatérale</i> – <i>Époux et épouses des enfants du souverain</i>
4	– <i>Époux et épouses des enfants du souverain</i> – <i>Enfants et petits-enfants d'un autre lit du souverain</i> – <i>Neveux et nièces du souverain et leurs époux/épouses</i> – <i>Enfants des frères et sœurs du père du souverain</i> – <i>Frères et sœurs de la mère du souverain</i> – <i>Frères et sœurs naturels de l'épouse du souverain</i> – <i>Époux et épouses des frères et sœurs naturels du souverain (beaux-frères et belles-sœurs)</i>	– <i>Enfants et petits-enfants d'un autre lit du souverain</i> – <i>Neveux et nièces du souverain et leurs époux / épouses</i> – <i>Enfants des frères et sœurs du père du souverain</i> – <i>Frères et sœurs de la mère du souverain</i> – <i>Frères et sœurs naturels de l'épouse du souverain</i> – <i>Époux et épouses des frères et sœurs naturels du souverain (beaux-frères et belles-sœurs)</i>
5	– <i>Petits-enfants des frères et sœurs du souverain</i> – <i>Enfants des frères et sœurs de la mère du souverain (cousins et cousines côté mère)</i> – <i>Les petits-enfants des frères et sœurs du père du souverain</i> – <i>Les oncles et tantes par alliance de l'épouse du souverain</i> – <i>Les beaux-frères et belles-sœurs par alliance de l'épouse du souverain</i> – <i>Les époux et épouses des enfants des frères et sœurs du père du souverain</i>	– <i>Petits-enfants des frères et sœurs du souverain</i> – <i>Enfants des frères et sœurs de la mère du souverain (cousins et cousines côté mère)</i> – <i>Les petits-enfants des frères et sœurs du père du souverain</i> – <i>Les oncles et tantes par alliance de l'épouse du souverain</i> – <i>Les beaux-frères et belles-sœurs par alliance de l'épouse du souverain</i> – <i>Les époux et épouses des enfants des frères et sœurs du père du souverain</i>

6	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les petits-enfants des frères et sœurs de la mère du souverain</li> <li>– Les arrière-petits-enfants des frères et sœurs du père du souverain</li> <li>– Les beaux-fils et belles-sœurs des enfants (par alliance) d'un autre lit</li> <li>– Les enfants des frères et sœurs par alliance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les petits-enfants des frères et sœurs de la mère du souverain</li> <li>– Les arrière-petits-enfants des frères et sœurs du père du souverain</li> <li>– Les beaux-fils et belles-sœurs des enfants (par alliance) d'un autre lit</li> <li>– Les enfants des frères et sœurs par alliance</li> <li>– Les parents de troisième degré s'ils étaient princes régnants, princes royaux, princesses</li> </ul>
7	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les arrière-petits-enfants de la mère du souverain</li> <li>– Les parents de troisième degré s'ils étaient princes régnants, princes royaux, princesses ou princes héritiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les arrière-petits-enfants de la mère du souverain</li> <li>– Les parents de quatrième degré s'ils étaient princes régnants, princes royaux, princesses ou princes héritiers</li> <li>– Pour les têtes couronnées, électeurs, électrices, princes et princesses royaux, fils des électeurs hors du quatrième degré de parenté, et seulement après notification : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Têtes couronnées : 3 semaines</li> <li>– Reines, électeurs, princes et princesses royaux : 2 semaines</li> <li>– Fils des électeurs : 8 jours</li> </ul> </li> </ul>
8	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les parents de quatrième degré s'ils étaient princes régnants, princes royaux, princesses ou princes héritiers</li> </ul>	néant
9	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pour les têtes couronnées, électeurs, électrices, princes et princesses royaux, fils des électeurs hors du quatrième degré de parenté, et seulement après notification : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Têtes couronnées : 3 semaines</li> <li>– Reines, électeurs, princes et princesses royaux : 2 semaines</li> <li>– Fils des électeurs : 8 jours</li> </ul> </li> </ul>	néant

TABEAU 3. – Systèmes de classification de 1746 et de 1767.

### *La liberté de décision*

Le nouveau système de 1746 conservait lui aussi un caractère arbitraire. Surtout, il ne s'appliquait que s'il n'y avait pas d'« aversion » de la part de la cour impériale à l'égard du défunt. Pour donner un exemple, la cour de Marie-Thérèse semble ne pas avoir porté le deuil pour l'empereur Charles VII († 1745), issu de la dynastie Wittelsbach, bien qu'il fût cousin de Marie-Thérèse. La raison en était que, allié à la France au cours de la guerre de la Succession d'Autriche, il était par conséquent en conflit avec sa cousine.

*À la recherche d'une conformité avec les autres cours*

La mise en place du système de classification de 1746 et la réforme de 1767 étaient dues à des raisons à la fois économiques, personnelles et politiques. Économiquement, les règlements avaient pour but de mettre fin aux répercussions négatives des longues périodes de deuil qui nuisaient au marché des producteurs de textile. De plus, il semble que Marie-Thérèse se soit lassée des longues périodes de deuil. Son projet de réforme de 1742 venait juste après une période de près de deux ans où plusieurs deuils s'étaient succédé depuis septembre 1740 : celui de l'empereur Charles VI, ceux de deux de ses sœurs et celui d'une parente portugaise<sup>14</sup>. De même, la réforme de 1767 suivait le long deuil de 2<sup>e</sup> classe pour l'empereur François I<sup>er</sup> Étienne († 1765), et ceux pour Louis de France et le roi Stanislas I<sup>er</sup> Leszczyński (morts respectivement en 1765 et 1766).

Finalement, le problème d'un déséquilibre des périodes de deuil se posait au niveau européen. La réduction des durées en 1746 était liée au fait que d'autres cours venaient de raccourcir les leurs : à l'occasion de la délibération sur le deuil pour le roi Stanislas I<sup>er</sup> Leszczyński en 1766, le chef du département du cérémonial de la cour impériale, Corfiz Anton comte d'Uhlefeld, notait que la réduction de 1746 avait été faite « à l'exemple de la cour de France et d'autres cours étrangères<sup>15</sup> ». Parmi ces autres cours figurait celle du roi de Sardaigne qui avait diminué les périodes de deuil pour des têtes couronnées et d'autres princes et princesses de 50 % en 1734<sup>16</sup>. Lors de la préparation du règlement de 1767, Uhlefeld interpréta l'ordre de Marie-Thérèse de réduire « de moitié » les périodes de deuil par rapport à 1746<sup>17</sup> comme une mise « en conformité avec plusieurs cours royales<sup>18</sup> ».

La comparaison allait plus loin. En 1767, le protocole qui résumait les avis des ministres citait le prince Jean-Joseph de Khevenhüller-Metsch, deuxième *Obersthofmeister*, qui approuvait que les trois dernières classes fussent disposées « comme il est présentement d'usage dans la plupart des grandes cours européennes ». Ces trois dernières classes étaient celles qui, depuis 1746, concer-

14. STANGL 2010, p. 374. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, f<sup>os</sup> 73-81 (« Allerunterthänigster Vortrag », rapport du ministre Uhlefeld à Marie-Thérèse, Vienne, 1<sup>er</sup> août 1767, contenant un billet de Marie-Thérèse à Uhlefeld de Vienne, 31 juillet 1767, f<sup>os</sup> 74-75 ; la reine trouve les périodes de deuil « beaucoup trop longues » (« *allzu lang* »).
15. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, f<sup>os</sup> 81-86, deuil pour Stanislas de Pologne, 11 mars 1766, ici f<sup>o</sup> 82 r<sup>o</sup> : « *hat man alle vorhin so lang gedaurte Hof Klagen nach denen Beyspielen des königlich französischen, und anderen vornehmeren auswärtigen Höfen meisten theils auf die Helfte verkürzet* ».
16. ÖStA, HHStA, HZD SR 41, f<sup>os</sup> 432-433, édit royal du 14 décembre 1736 : « Per l'abbreviazione de Lutti », f<sup>o</sup> 432 v<sup>o</sup> : « *Che i Lutti, li quali in avvenire si prenderanno per la morte delle Teste coronate, de' Principi, e Principesse del Sangue, ed altri Principi, e Principesse d'Europa, saranno, e sintenderanno ridotti alla metà del tempo, per cui sono stati sin qui soliti di durare, di maniera che li maggiori Lutti finiranno fra sei mesi, e tutti li altri a proporzione* ».
17. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, f<sup>os</sup> 73-81 (« Allerunterthänigster Vortrag », rapport du ministre Uhlefeld à Marie-Thérèse, Vienne, 1<sup>er</sup> août 1767), ici f<sup>o</sup> 73 r<sup>o</sup> (« *auf die Helfte der Anno 1746 ausgesetzten Zeit* ») ; billet de Marie-Thérèse à Uhlefeld de Vienne, 31 juillet 1767, f<sup>o</sup> 74 v<sup>o</sup> : « *einen neuen Entwurff der Hof Klag-Tragungen und zwar auf die Helfte der Anno 1746 ausgesetzten Zeit sofort abfassen lassen* ».
18. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 76v<sup>o</sup>-77 r<sup>o</sup> : « *mehreren königl. Höfen in die Gleichförmigkeit kommen würde, zumahlen da an den hiesigen kaysertlichen und königlichen Allerhöchsten Hof die Klag-Tragung von längerer Dauer, als an jenen bishero noch gewesen* ».



naient surtout le « fait monarchique », ce qui souligne l'intérêt d'établir une certaine réciprocité dans le réseau monarchique européen. Khevenhüller-Metsch croyait que l'exemple de ces cours inciterait la cour impériale à réduire encore le nombre de cérémonies et de catafalques<sup>19</sup>. D'un autre côté, Rodolphe-Joseph comte de Colloredo-Waldsee, vice-chancelier de l'Empire, attirait l'attention sur le fait que plusieurs cours au sein de l'Empire portaient le deuil pour les empereurs et les impératrices défunts plus longtemps que la cour impériale elle-même ne le porterait après la réforme envisagée et que, par conséquent, elles seraient enclines à réduire ces périodes une fois la réforme entrée en vigueur<sup>20</sup>.

Se procurer des informations sur les autres cours n'était pas simple, comme le montrent plusieurs exemples. En 1747, l'expéditeur du protocole de deuil de la cour de Saxe s'excusait du laps de temps nécessaire pour obtenir le mandat en vigueur qui avait été publié en 1739<sup>21</sup>. Son homologue qui envoyait le document sur le deuil de la cour de Turin à Vienne en 1746 glissait le mot « enfin » dans sa lettre<sup>22</sup>. En 1767, l'ambassadeur impérial auprès du roi de France, Florimond-Claude comte de Mercy-Argenteau, s'excusait lui aussi du délai de sa réponse en alléguant « le peu de succès » des « recherches qu'[il avait] réalisées et fait faire » pour trouver « le petit livret contenant le règlement pour la durée des deuils de la cour de France » que lui avait demandé le ministre impérial, le comte d'Uhlefeld ; n'ayant pas trouvé ce texte, il envoya deux ordonnances, celles de 1716 et de 1730<sup>23</sup>.

Quels sont les territoires qui ont servi de références lors des réformes ? Pour le règlement de 1746, la cour impériale analysa surtout les exemples des cours d'Angleterre et de Savoie, tout en compilant et amassant des informations sur les pratiques de deuil en France, en Suède, au Schleswig-Holstein, au Danemark, en Basse-Silésie, à Milan, à Turin et en Sardaigne<sup>24</sup>. Le règlement de la tenue des dames de la cour impériale de 1751 a probablement été modelé sur le cas britannique<sup>25</sup>. Le règlement de deuil de 1767, quant à lui, s'appuyait partiellement sur les usages de la cour de France<sup>26</sup>.

Ce qui est particulièrement intéressant dans ce contexte, c'est l'analyse des données du cas anglais. La cour impériale établit des listes chronologiques comprenant les deuils de cette cour de 1713 à 1736 et en 1746<sup>27</sup>. Ces listes indiquaient le nom du défunt, sa qualité, sa relation avec le souverain anglais et son épouse, les

19. HHStA, HZD SR 41, f<sup>os</sup> 434-449 v<sup>o</sup>, « Protocollum », Vienne, 18 août 1767, ici f<sup>o</sup> 453 v<sup>o</sup> : « *wie es an denen Meisten grossen Europaeischen Höfen heutiges Tags zu geschehen pfelet* » ; « daß das Peyspiel sothaner Höfe Ihre Kaiserliche Königliche Apostolische Majestät und Ihre Majestät den Kaiser bewegen dürfte, die 3-tägige Exequien, und vorhinige Errichtung so öfterer Castrorum Doloris noch mehr zu restringiren ».

20. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 441-442.

21. *Ibid.*, f<sup>os</sup> 402 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, Dresde, 18 février 1746, signature illisible ; *ibid.*, f<sup>os</sup> 559-564 : règlement, Dresde, 29 juillet 1739, par Frédéric-Auguste, prince électeur et roi de Pologne.

22. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 428, Turin (?), 7 mars 1746.

23. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 491, Mercy à Uhlefeld, lettre en français.

24. STANGL 2010, p. 375, avec la liste des territoires dans la note 2198. STANGL 2010, p. 377, attribue les six mois de la 2<sup>e</sup> classe au modèle de la cour sarde.

25. STANGL 2010, p. 383.

26. STANGL 2010, p. 386 ; sur la dimension internationale, *ibid.*, p. 384.

27. HHStA, HZD SR 41, f<sup>os</sup> 404-422.

dates de début et de fin de la période de deuil ainsi que la durée totale ; il y avait souvent des précisions sur la tenue et les interruptions à observer les jours de fête. La cour impériale produisit ensuite un extrait de ces listes dont le premier critère de classement était le rang du défunt : venaient d'abord les têtes couronnées, puis les électeurs, les princes et princesses royaux, les princes régnants de l'Empire et leurs cadets<sup>28</sup>, ce qui souligne encore l'importance accordée au « fait monarchique ».

La liste couvrant les années 1720 à 1745 n'indiquait qu'une douzaine de têtes couronnées, mais elle faisait aussi une comparaison avec les périodes de deuil en Angleterre et en France. Si la mention des relations généalogiques est absente, il reste que la cour impériale faisait une comparaison directe, et que celle-ci révélait un déséquilibre entre la cour de France et la cour d'Angleterre. La note sur le deuil du roi de France pour le roi de Pologne était explicite : « N[ota] B[ene] le roi de France a porté le deuil pour ce roi 13 jours seulement<sup>29</sup>. »

Année	Défunt(e)	Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande			Roi de France
		Mois	Semaines	Jours	
1720	Impératrice douairière	3			
1721	Reine de Danemark			8	
1724	Roi d'Espagne		6		
1725	Tsar		6		
1730	Le jeune tsar			14	
1730	Roi de Danemark		4	10	
1732	Roi de Sardaigne		6		
1733	<b>Roi de Pologne</b>	3			<b>13 jours</b>
1735	<b>Reine de Sardaigne</b>		4		<b>22 jours</b>
1740	Empereur Charles VI		6		
1740	<b>Tsarine [surajouté]</b>				<b>22 jours</b>
1741	<b>Reine de Sardaigne</b>		6		<b>3 semaines</b>
1741	<b>Reine de Suède</b>	3	3		<b>3 semaines</b>
1742	Impératrice douairière		4		
1745	Empereur Charles VII		3		

TABLEAU 4. – Deuils pour les princes étrangers à la cour britannique, 1720-1745, d'après HHStA, HZD SR 41, f<sup>o</sup>s 408 v<sup>o</sup>-409.

28. *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 408 v<sup>o</sup>-411.

29. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 409 : « NB der König von Franckreich hat die Klag für diesen König nur 13 Tage lang getragen » (durée soulignée par l'auteur).



Cette comparaison était possible parce que la cour impériale disposait d'une liste des occasions où le roi de France prit le deuil pour des princes et princesses souverains étrangers entre 1728 et 1743<sup>30</sup>. L'importance attribuée au « fait monarchique » apparaît au début même de cette liste, où il est dit que le roi de France portait le violet pour le deuil de « toutes les têtes couronnées » ; cependant, la liste n'indique pas précisément les critères en fonction desquels le système réglait la période de deuil : il était seulement noté que celle-ci variait « selon le degré de parenté<sup>31</sup> ». Pour les autres princes, elle signalait le nom du défunt, la période de deuil, mais pas – sauf exception – la relation avec le roi de France. Deux fois seulement, d'après ce document, le deuil porté par le roi de France entre 1728 et 1741 dépassa la période d'un mois : quatre mois pour sa grand-mère, la reine de Sardaigne, en 1728, six semaines pour Thérèse-Cunégonde Sobieska, électrice douairière de Bavière en 1730, trois semaines seulement pour les reines de Sardaigne en 1741 (Élisabeth-Thérèse, arrière-petite-fille de Louis XIII), de Suède en 1742 (Ulrique-Éléonore de Suède, morte en 1741) et d'Espagne en 1742 (Louise-Élisabeth d'Orléans, fille du Régent), et pour Louise-Françoise de Bourbon, fille légitimée de Louis XIV (*tableau 1*). Malgré l'absence de la mention systématique des liens de parenté, cette liste pouvait donner l'impression à la cour impériale que sa propre charge en périodes de deuil était – en comparaison avec la cour d'Angleterre et surtout celle de France – beaucoup trop lourde.

De plus, la liste soulignait l'étendue du réseau multiconfessionnel (catholique, calviniste, luthérien, orthodoxe) de la Couronne de France manifesté par les deuils de sa cour, même s'ils étaient de courte durée : Bavière, Danemark, Espagne, Lorraine, Palatinat, Palatinat-Soultzbach, Pologne, Portugal, Prusse, Russie, Sardaigne, Suède, Toscane... Rappelons à travers quelques exemples l'impressionnante étendue du réseau anglais de la liste évoquée plus haut (1720 à 1745) : Bavière, Brandebourg-Ansbach, Brunswick, Danemark, Espagne, France (Bourbons, Condé, Orléans), Habsbourg, Prusse, Russie, Sardaigne-Piémont... Manifestement, il était possible de symboliser un vaste réseau sans périodes de deuil très longues.

### *Le double réseau dynastique et monarchique (1746-1825)*

#### *La mise en relief du « fait monarchique » en 1746 et 1767*

Tout en gardant l'ancienne fonction de représentation du réseau dynastique des Habsbourg, le nouveau système de deuil accentuait son rôle central dans l'ensemble des monarchies européennes. Le règlement de 1746 privilégiait les « têtes couronnées » et leurs proches ou équivalents rassemblés dans les classes 7 à 9, soit en « rapprochant » le lien de parenté avec eux, soit en leur accordant une période de deuil même quand les défunts étaient hors du quatrième degré de parenté, c'est-à-

30. *Ibid.*, f<sup>no</sup> 372-373 v<sup>o</sup>, « Klag Reglement des Königlich Frantzösischen Hofes ».

31. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 372 : « Der König tragt die Klag in Violet farbe für alle gecrönte Häubter, und wann Ein Verstorbener König, oder Königin anverwandt, so wird die Klag nach den Grad der Anverwandtschafft Kürtzer oder länger getragen. »



dire considérés comme ne faisant pas partie *stricto sensu* de la parenté. Dans l'Empire en effet, celle-ci s'arrêtait au quatrième degré, qui marquait la limite en deçà de laquelle le droit civil comme le droit canonique interdisaient de contracter mariage.

Le règlement de 1767 privilégiait le même groupe, soit en augmentant la période de deuil (classes 3 à 6), soit en lui accordant un meilleur classement (classes 7 à 9). Ce choix d'afficher ouvertement la relation entre la cour impériale et les monarques au sens large et leurs proches accentuait la dimension européenne de l'interconnexion de la dynastie Habsbourg. Si la couronne impériale ne suffisait plus pour prétendre à la prééminence dans le monde chrétien, cette dynastie se forgeait, en endossant le costume du deuil pour tous les monarques, une place centrale en Europe<sup>32</sup>.

Un réseau européen des monarchies apparaît. À noter que même si les vigiles et les *exequiae* ne furent pas célébrées pour les orthodoxes et les protestants, ce réseau comprend également les monarques luthériens, calvinistes et orthodoxes. C'est un réseau européen qui – à l'exception des républiques – ne connaît presque pas de trous.

#### *La cour impériale en deuil pour les monarchies européennes (1767-1825)*

Le rôle central des Habsbourg dans le réseau des monarchies européennes est aussi révélé par un document datant de 1825 qui se proposait d'expliquer les différentes classes du règlement de 1767 en donnant des exemples de la période comprise entre 1767 et 1825<sup>33</sup>. L'étendue du réseau dynastique (surtout hors du feu Empire allemand) pour lequel la cour impériale prenait le deuil est vaste, comme le montre l'exemple de ceux pour qui le deuil a été prolongé en raison de leur qualité de tête couronnée : dans la 3<sup>e</sup> classe, nous trouvons ainsi Charles IV d'Espagne (1819), Ferdinand IV de Sicile (1825), l'électeur Maximilien de Cologne (1801) et l'archiduchesse et reine Marie-Caroline de Sicile (1814). Les têtes couronnées de la 4<sup>e</sup> classe étaient, entre autres, Louis XV (1774), le tsar orthodoxe Pierre I<sup>er</sup> (1801), Joseph I<sup>er</sup> de Portugal (1777), le roi de Wurtemberg Frédéric I<sup>er</sup> (1816) et le duc Eugène-Frédéric de Wurtemberg (1822) ; les privilégiés de la 5<sup>e</sup> classe étaient, entre autres, Charles de Sardaigne (1773), Louis XVI (1793), le tsar orthodoxe Alexandre I<sup>er</sup> (1825), Louis XVIII (1824), la reine Marie de Sardaigne (1785) et l'électrice Marie-Anne de Bavière (1797) ; dans la 6<sup>e</sup> classe, les privilégiés en tant que têtes couronnées étaient Victor de Sardaigne (1796), l'anglican George III du Royaume-Uni (1820), les reines Sophie-Charlotte du

32. Voir la contribution de Jean-Marie Le Gall dans ce volume. Si Le Gall met l'accent sur l'impérialisme dans le cas français, le cas impérial me semble plutôt souligner la persévérance de la prééminence de la couronne impériale.

33. ÖStA, HHStA, HZD SR Faszikel 71, « Mit Beispielen erläuteter Übersichts-Plan des in VII. Klassen eingetheilten Hoftrauer-Reglements vom Jahre 1767, am 13. Juni 1825 ». Pour les changements jusqu'à 1780, voir STANGL 2010, p. 394-395 ; on prolongeait modérément la période de deuil pour plusieurs classes. Les années entre parenthèses indiquent l'année où commençait le deuil, et non pas nécessairement l'année de la mort du défunt honoré.

Royaume-Uni (1818) et Caroline-Amélie, épouse de George IV du Royaume-Uni (1821) (*tableau 2*, colonnes de l'année 1767).

Dans la 7<sup>e</sup> classe qui comprenait les défunts « sans lien de parenté », la liste des têtes couronnées comprend le roi luthérien Adolphe-Frédéric de Suède (1771), le roi calviniste Frédéric-Guillaume II (1797), le roi luthérien de Danemark et de Norvège Christian VII, le roi Charles XIII de Suède (1818), le roi Charles-Emmanuel IV de Sardaigne (1819) et les reines Marie-Adélaïde de France (1768), Sophie de Danemark (1770), Caroline de Danemark (1770), Louise de Suède (1782), Juliane-Marie de Danemark (1796), Christine de Prusse (1797), Marie de Sardaigne (1802), Frédérique de Prusse (1805), Louise de Prusse (1810), Marie de Portugal (1816), Edwige de Suède (1818) ; nous omettons maints ducs et duchesses, électeurs et électrices, princes, mais nous ajoutons encore quelques princesses de cette 7<sup>e</sup> classe : Augusta princesse de Galles (1772), Frédérique d'Orange (1820), Frédérique de Nassau (1822) et le duc Henry de Cumberland (1790), Frédérique duchesse d'York (1820) et Marie-Anne de Savoie, duchesse de Chablais (1824). On voit qu'à partir de 1767 le deuil de la cour impériale reflète au fur et à mesure l'ensemble des monarchies européennes.

## Le deuil de la cour impériale pour les souverains de France

Le présent volume s'adressant à un public francophone, il nous a semblé approprié de choisir le deuil de la cour impériale pour des Bourbons comme exemple afin d'entrer un peu plus dans le détail. En outre, il est révélateur de la manière dont la cour impériale gérait dans le cérémonial toute une série de difficultés d'ordre politique.

### L'Ancien Régime

#### *Louis XIV, un cas compliqué*

Malgré la série de guerres qu'avait menées Louis XIV contre l'Empire et les empereurs Ferdinand III, Léopold I<sup>er</sup>, Joseph I<sup>er</sup> et Charles VI, ce dernier – sans rancune – ordonnait le port du deuil pour le roi de France dont la mort survenait en temps de paix. On avait fait de même pour Anne d'Autriche en 1666, même si elle était régente au moment de la victoire française menant à la paix de Westphalie<sup>34</sup>.

L'exemple de Louis XIV nous permet de montrer la procédure en action, dont nous avons connaissance par un rapport d'expertise du Conseil annoté par Charles VI<sup>35</sup>. L'ambassadeur français à Vienne avait informé la cour de la réception

34. ÖStA, HHStA, ÄZA, K. 7, « Exequien der Königin Anna von Frankreich », 21 mars 1666. La cour portait le deuil pour la reine Marie-Thérèse, épouse de Louis XIV (ÄZA, K. 14, « Konv. Hoftrauer für die Königin Maria Theresia von Frankreich », septembre 1683, f<sup>os</sup> 1-2), et pour d'autres, par exemple le duc Philippe d'Orléans et le Grand Dauphin mort en 1711.

35. ÖStA, HHStA, ÄZA 26, f<sup>os</sup> 254-259 v<sup>o</sup> : « *Allerunterthenigst gehorsambstes Conferenz Gutachten, die bevorstehende Klag wegen des verstorbenen Königs in Frankbreich Ludovici 14ti betr[effend]* », Vienne, 3 octobre 1715.



de la lettre de notification de la mort du roi. Avant la remise de cette lettre dans le cadre d'une audience retardée par une indisposition, l'empereur constitua une commission de hauts dignitaires de la cour dont nous omettons ici les noms et fonctions.

La décision fut prise en s'appuyant sur les extraits du protocole cérémonial de la cour commencé en 1652 qui pouvaient servir d'exemples. Il s'agissait, d'un côté, des deuils des plus proches parents de Louis XIV : la reine Marie-Thérèse, morte en 1683 (deuil de 2<sup>e</sup> classe), et le duc Philippe d'Orléans, mort en 1701 (deuil de 3<sup>e</sup> classe). De l'autre côté, on se référait au deuil des personnes qui avaient un lien de parenté semblable à celui qui liait Charles VI à Louis XIV. C'était le cas du roi Pierre II de Portugal († 1706) qui était l'oncle de l'empereur Joseph I<sup>er</sup> (1705-1711), Louis XIV étant vu comme l'« oncle » de Charles VI. Pourtant, le deuil de Pierre II avait été réglé selon celui de son épouse, la reine Marie-Sophie de Portugal († 1699), belle-sœur de Léopold I<sup>er</sup> (1658-1705) : Pierre II avait été honoré par un deuil de 2<sup>e</sup> classe, comme son épouse, morte avant lui ; à l'époque, dit le rapport d'expertise, on suivait la règle « pour l'époux comme pour l'épouse » (« *vor den Man, eben wie vors Weib* »).

Il se posait donc la question de savoir si l'on devait honorer Louis XIV de la même façon que son épouse Marie-Thérèse d'Autriche, en tant que belle-sœur de l'empereur Léopold I<sup>er</sup>, ou bien comme son frère, le duc d'Orléans (en tant que fils d'une tante de Léopold I<sup>er</sup>) : en résumé, la cour impériale devait-elle porter pour Louis XIV un deuil de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe ?

Entrait alors dans le raisonnement le fait que le lien de parenté entre Léopold I<sup>er</sup> et le duc d'Orléans était plus proche d'un degré qu'entre Charles VI et Louis XIV. D'un autre côté, l'exemple du roi de Portugal<sup>36</sup> montre que l'on s'accordait sur le principe de rendre plus d'honneurs aux têtes couronnées<sup>37</sup>. La commission en déduisit qu'il ne fallait « pas faire trop ni trop peu<sup>38</sup> » et ordonna un deuil « à mi-chemin » (*zwischen*) entre celui de Marie-Thérèse et celui du duc d'Orléans<sup>39</sup>. On inventait donc une nouvelle catégorie de deuil (*Kammerklage*) entre la 2<sup>e</sup> classe (*Große Kammerklage*) et la 3<sup>e</sup> (*Kleine Kammerklage*)<sup>40</sup>.

Charles VI ne fut pas entièrement convaincu par cette argumentation (*fig. 1*). Dans sa décision finale écrite sur le rapport d'expertise, il avançait que Louis XIV était fils d'une archiduchesse autrichienne, qu'il était une tête couronnée et un

36. Bien que la règle formulée dans le même texte ne soit pas « tête couronnée » mais « pour l'époux comme pour l'épouse », ce qui montre la créativité de cette procédure administrative.

37. ÖStA, HHStA, ÄZA 26, f° 256 : « *Weillen aber mit einem gekrönte Haupt in derlei fällen ein mehreres als sonst, aus besonderer Consideration gleich es nebst mehr andern das vom König in Portugal ex Extractu Protocollii erhellende exempel vor augen stellet, zu geschehen pfliget.* »

38. *Ibid.*, f° 256 : « *bei diser klag nit zu vill noch zu wenig zu thuen.* »

39. *Ibid.*, f° 256 : « *Ein Mittel getroffen, die Klag, abstrahendo von groß oder kleiner, eine Cammer Clag genennet.* »

40. *Ibid.*, f° 257 r° et v°. Le catafalque pour Louis XIV était presque aussi grand que le plus grand dont disposait la cour, parce que le fait qu'il était destiné à une tête couronnée était plus important que le lien de parenté : « *Im Castro Doloris wäre sonst auch als vor ein gekröntes Haupt dieser Unterschied zu machen, das solches kein kleineres, sondern das nächste am allergrösten sein mueste, gleich man selbige vor alle gekrönte Häubter aufzurichten und darauf mehrers als auf die Nähe der alliance darinfals zu regardieren pfliget.* »



consanguin, et que la relation entre les dynasties avait toujours été bonne (cette heureuse capacité de faire abstraction des décennies de guerre peut surprendre) ; pour ces raisons, il souhaitait honorer le monarque français à l'exemple du deuil de 1699, c'est-à-dire celui de la reine Sophie de Portugal<sup>41</sup>. L'empereur ordonna donc l'application d'un deuil de 2<sup>e</sup> classe.

Le deuil de la cour impériale pour Louis XIV fut médiatisé. Le *Recueil des oraisons funèbres de Louis XIV*, imprimé en 1716, décrit le mausolée que l'empereur aurait fait ériger à Vienne (fig. 2). Il est peu probable que ce catafalque comprenant six inscriptions et six emblèmes (dont l'un d'eux montrait les symboles de la papauté « sur le Char de Soleil de la France ») ait réellement existé, mais (a beau mentir qui vient de loin) peu importe : ce lointain catafalque était l'occasion d'en imaginer une forme flatteuse et de promouvoir ainsi Louis XIV et la monarchie<sup>42</sup>.

Une autre description d'un catafalque imaginaire pour Louis XIV a été publiée en 1721 par Carl Gustav Heraeus, en charge du Cabinet des médailles et antiques de Charles VI (fig. 3). Beaucoup moins flatteur, Heraeus rendait hommage à un roi dont il admirait l'énergie sans approuver les guerres : son mausolée aurait démontré que la paix était la meilleure des choses<sup>43</sup>.

#### *Louis de France et son épouse Marie-Josèphe de Saxe*

Quand Louis de France, fils de Louis XV, mourut en décembre 1765, la cour impériale portait déjà le deuil pour l'empereur François I<sup>er</sup> Étienne, mort à Innsbruck le 18 août 1765<sup>44</sup>. Puis le père de la reine de France, le roi Stanislas I<sup>er</sup> Leszczyński (grand-père de l'épouse de Joseph II, Isabelle de Parme, ce qui lui valait un deuil de 3<sup>e</sup> classe), décéda en février 1766, de sorte que la cour portait le deuil pour plusieurs personnes en même temps. Pourtant, ces deuils concomitants n'étaient pas aisément perceptibles. Pour remédier à cela, la cour publia dans plusieurs journaux de langue allemande et française que l'obligation de porter le deuil pour le Dauphin et pour le roi Stanislas avait été annoncée à la cour impériale et que les deux deuils étaient portés simultanément<sup>45</sup>.

En revanche, le deuil de Marie-Josèphe de Saxe, veuve de Louis de France décédée le 13 mars 1767, ne posa aucun problème. Le rapport d'expertise présentée à l'empereur Joseph II établit les différents liens de parenté entre la défunte

41. *Ibid.*, f<sup>o</sup> 258 v<sup>o</sup>, raisons et décision de Charles VI inscrites dans la marge.

42. *Recueil des oraisons funèbres de Louis XIV*... 1716, p. 424-437.

43. *Sacrae caes. mai. Consiliiarii*... 1721, section « Pompae funebres et epitaphia », p. 240-249.

44. L'empereur François I<sup>er</sup> Étienne († 1765), comme époux de la reine Marie-Thérèse, a été honoré selon cette 2<sup>e</sup> classe (comme le chef d'une ligne collatérale, Charles III d'Espagne, honoré en tant que chef de la maison des Bourbons), selon HHStA, HZD SR 71, « Übersichts-Plan 1825 ». Le règlement de 1746 lui accordait une période de deuil de quatorze mois.

45. ÖStA, HHStA, HZD SR 42, f<sup>os</sup> 81-86 v<sup>o</sup> (exposé relatif au deuil pour Stanislas, 11 mars 1766), ici f<sup>o</sup> 84 « *untereinstens* ». La formule montre que, au cours des longues périodes de deuil, il y avait plusieurs phases intermédiaires pour l'apparat textile. Le deuil « profond » pour le dauphin durait jusqu'à la fin du mois d'avril 1766 (*ibid.*, f<sup>o</sup> 83 v<sup>o</sup>). Cf. HHStA, ÄZA 87, « Akten über die Hoftrauer für Kg. Ludwig XV. von Frankreich, 1774 ».

et l'empereur (*fig. 4*) qui entraient tous dans la 5<sup>e</sup> classe du règlement de 1746 encore en vigueur, ce qui valait une période de deuil de quatre semaines ; vu que la défunte avait été « une princesse héritière par alliance » (*eine vermählte Cron Prinzessin*), on arrivait à cinq semaines. Joseph II n'eut qu'à approuver cette application et à terminer l'annonce officielle du deuil<sup>46</sup>. Le journal *Wienerisches Diarium* rapporta des détails sur ce deuil<sup>47</sup>.

### *Louis XV et la reine Marie Leszczyńska*

Définir le deuil de la cour impériale pour Louis XV était presque aussi simple. Là encore on établissait un dossier avec la reconstruction du lien de parenté entre l'empereur Joseph II et le roi défunt. Louis XV était le grand-père de l'épouse de Joseph II, ce qui lui valait un deuil de 3<sup>e</sup> classe avec une période de deuil de six semaines ; en vertu du critère « tête couronnée » on ajoutait huit jours, de sorte que l'on arrivait à une période de deuil de sept semaines, conformément au règlement. Deux inquiétudes restaient : devait-on renoncer, comme le voulait le règlement de 1767, à la vigile et aux *exequiae* ? Pouvait-on commencer le deuil avant la réception de la notification officielle de la mort du roi de France (comme dans le cas du roi de Sardaigne) ? L'empereur approuva l'abandon de la vigile et des *exequiae* ainsi que le début de la période de deuil avant la réception de la notification<sup>48</sup>. Ensuite, la cour ordonna le port de deuil qui, lui aussi, était réglé en détail. Le *Wienerisches Diarium* relata aussi les funérailles pour Louis XV à Rome.

La même application du règlement de 1767 avait eu lieu à l'occasion de la mort de l'épouse de Louis XV, la reine Marie Leszczyńska, décédée en 1768. La reconstruction du lien de parenté la positionnait comme grand-mère de la première épouse de Joseph II, Isabelle de Parme, de sorte que la cour se conformait au règlement prévu pour les défunts et défuntés de la 3<sup>e</sup> classe (six semaines de deuil) tout en ajoutant les quatre jours prévus pour une reine<sup>49</sup>.

## **La Révolution**

### *Louis XVI*

Les circonstances de la mort de Louis XVI – guillotiné après sa destitution pendant la Révolution – étant peu courantes, l'empereur François II tint à marquer

46. ÖStA, HHStA, ÄZA 75, « Referate und Intimationen die Hoftrauer für Maria Josepha, Dauphine von Frankreich betreffend ».

47. Voir *Wiener Zeitung*, 7 novembre 1767, p. 6 : <<http://anno.onb.ac.at/cgi-content/anno?aid=wrz&datum=17671107&seite=6&zoom=33&query=%22Hofklage%22&provider=ENP&ref=anno-search>>.

48. ÖStA, HHStA, ÄZA 87, « Akten über die Hoftrauer für Kg. Ludwig XV von Frankreich », en particulier la lettre de Khevenhüller-Metsch à Joseph II du 18 mai 1774 qui note que, pour « les parents étrangers » de la 3<sup>e</sup> classe, vigile et *exequiae* avaient été supprimées en 1766 (p. 2).

49. ÖStA, HHStA, ÄZA 87, « Akten über die Hoftrauer für Kg. Ludwig XV von Frankreich », f<sup>o</sup> 11 v<sup>o</sup>, relation généalogique entre Marie de Saxe et Joseph II. STANGL 2010, p. 395, mentionne la reconstruction d'un lien de parenté de 3<sup>e</sup> et de 7<sup>e</sup> classe.



cette rupture par le cérémonial de deuil de sa propre cour. Avant même que le rapport d'expertise lui fût présenté, il avait dit à son *Obersthofmeister* (grand maître de la cour), le prince de Starhemberg, qu'il voulait que, «exceptionnellement et pour ce cas spécifique» («*ausser der bestehenden Ordnung für diesen besonderen Fall*»), on fasse tenir une vigile et une messe pour l'âme du défunt dans l'église paroissiale de la cour, l'Augustinerhofkirche. Cet ordre fut intégré dans la proposition ordinaire qui rangeait Louis XVI dans la 5<sup>e</sup> classe, étant oncle par alliance, et qui lui accordait, malgré sa destitution, les quatre jours pour une tête couronnée, ce qui donnait, en arrondissant, vingt jours de deuil. En précisant l'étendue de l'exception faite pour ce roi exécuté, un recueil de l'administration du cérémonial de la cour datant du XIX<sup>e</sup> siècle notait que, bien que la vigile et la messe pour l'âme du défunt avaient été célébrées, on n'avait pas érigé un «tombeau<sup>50</sup>». En outre, l'empereur ordonna la fermeture des théâtres de la cour le jour de la vigile et le jour des *exequiae*<sup>51</sup>. L'annonce du deuil de la cour a été conservée (fig. 5).

### Marie-Antoinette

La mort de la reine Marie-Antoinette, tante de François II, fut, dans le rapport d'expertise, qualifiée par l'*Obersthofmeister* de «plus désolant décès» («*des [...] höchst traurigen Todtfalls*»). Pourtant, l'empereur avait de nouveau respecté le protocole et avait commandé l'expertise habituelle. Celle-ci plaçait la reine dans la 3<sup>e</sup> classe (elle était une tante paternelle du souverain), ce qui correspondait à une période de deuil de six semaines, avec une vigile, les *exequiae* et un catafalque dans la grande chapelle de la cour. De plus, l'expertise rappelait la fermeture exceptionnelle des théâtres à l'occasion du deuil pour Louis XVI et demandait à l'empereur si on devait suivre la règle ou l'exception... François II choisit de nouveau l'exception et ordonna la fermeture des théâtres le jour de la vigile<sup>52</sup>.

Le dossier sur le deuil de Marie-Antoinette est relativement riche. Nous y apprenons que la vigile et la messe pour l'âme de la défunte furent célébrées non seulement à Vienne, mais aussi dans d'autres capitales du territoire de la monarchie des Habsbourg, comme Innsbruck (Tyrol)<sup>53</sup>. Des ordres équivalents furent donnés pour Milan (Lombardie), Prague (Bohême), la Hongrie et les Pays-Bas autrichiens<sup>54</sup>. L'ordre donné à l'administration curiale pour la construction et l'inspec-

50. ÖStA, HHStA, Neuere Zeremonialakten (désormais NZA) 18, f<sup>os</sup> 139-149 (deuil pour Louis XVI), ici f<sup>o</sup> 139, exposé de Starhemberg pour l'empereur, Vienne, 3 février 1793.

51. Sur la fermeture des théâtre : *ibid.*, f<sup>o</sup> 166, exposé de Starhemberg pour l'empereur de Vienne, 30 octobre 1793 ; ici f<sup>o</sup> 166 v<sup>o</sup>, décision de l'empereur : «*ist auch in Ansehung der Theater das nämlich, wie bei dem Todtfalle des Königs Ludwig XVI, zu beobachten*». ÖStA, HHStA, HZD SR 71, «Übersichts-Plan 1825», exception pour Louis XVI, honoré en 5<sup>e</sup> classe, avec des *exequiae*, mais sans tombeau.

52. ÖStA, HHStA, NZA 18, f<sup>os</sup> 166-178, deuil pour Marie-Antoinette, f<sup>o</sup> 169, François II à Starhemberg, Vienne, 29 octobre 1793 : «conformément à ce qui est d'usage dans des cas pareils» («*ganz nach der in dergleichen Fällen gewöhnlichen Art*») ; f<sup>o</sup> 166 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, exposé de Starhemberg pour l'empereur de Vienne, 30 octobre 1793, avec la décision de l'empereur en marge.

53. ÖStA, HHStA, NZA 18, f<sup>o</sup> 171 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, Innsbruck, 7 novembre 1793.

54. ÖStA, HHStA, NZA 18, f<sup>os</sup> 173 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.



tion du mobilier prescrivit de décorer la chapelle de la cour avec du tissu noir, de recouvrir le maître-autel avec du velours noir et de l'orner d'une croix en argent et de cinq blasons, de couvrir les deux autels collatéraux avec des draps noirs et de les décorer de croix blanches et d'un blason. Le « tombeau » consistait en un cercueil vide couvert de velours noir, orné d'une croix brodée en fils d'argent, placé sur une estrade à deux gradins. Sur le cercueil reposaient un crucifix et deux chandeliers. Autour de cette installation et sur le premier degré de l'estrade on posa soixante chandeliers d'argent avec des cierges<sup>55</sup>.

### *Louis XVII*

Bien qu'il n'ait jamais régné, le fils aîné de Louis XVI et de Marie-Antoinette ne fut pas oublié. La cour impériale l'honora sous le nom de Louis XVII et par un deuil de 5<sup>e</sup> classe en 1795<sup>56</sup>.

## ***Premier Empire et Restauration***

### *Napoléon*

Malgré la haine cordiale entre les empereurs Napoléon et François II/I<sup>er</sup>, le premier ayant causé la fin de l'Empire germanique, ce qui amena François II à devenir pour l'empire d'Autriche François I<sup>er</sup>, des événements familiaux concernant l'empereur français laissèrent des traces dans l'histoire du deuil de la cour de l'Empire autrichien. Pour célébrer, en 1811, l'accouchement de la fille de François II/I<sup>er</sup>, Marie-Louise d'Autriche – seconde épouse de Napoléon –, en 1811, la cour interrompit une période de deuil<sup>57</sup>.

### *Restauration, Louis XVIII*

La restauration n'était pas un simple retour à l'Ancien Régime. Certes, bien que Napoléon I<sup>er</sup> fût le gendre de l'empereur François II/I<sup>er</sup> et relevât de la 4<sup>e</sup> classe de parenté, la cour ne porta pas le deuil pour cet empereur déchu quand il mourut en 1821. Pourtant, sa chute avait donné lieu à une relation qui aurait été impensable trente ans auparavant. Tandis que son époux était exilé à Sainte-Hélène, Marie-Louise d'Autriche cohabita avec le comte de Neipperg dont elle eut des enfants avant le décès de son époux exilé et qu'elle épousa juste après la mort de Napoléon en 1821.

55. ÖStA, HHStA, NZA 18, f° 178, ordre adressé au « Hofbauamt » (Bâtiments du roi) et à la « HofmobilienInspection » (Mobilier du roi).

56. ÖStA, HHStA, HZD SR 71, « Übersichts-Plan 1825 », note dans la liste des situations dans lesquelles la cour interromp le port de deuil.

57. ÖStA, HHStA, HZD SR 71, « Übersichts-Plan 1825 », énumère les cas où la cour interromp le port de deuil.

Or, pour Louis XVIII, mort en 1824, tout était arrangé comme avant la Révolution. Frère de Louis XVI, il avait droit aux mêmes honneurs, un deuil de 5<sup>e</sup> classe pour une tête couronnée, d'une durée de vingt jours<sup>58</sup>.

#### *Le roi de Rome, duc de Reichstadt*

Il restait le fils de cette archiduchesse d'Autriche, ex-impératrice des Français et duchesse de Parme, et de Napoléon : le roi de Rome Napoléon II, devenu duc de Reichstadt après la chute de son père, et contraint d'établir sa résidence en Autriche. Après sa mort, le 22 juillet 1832, le rapport d'expertise sur les formalités du deuil fut envoyé à l'empereur et au chancelier Metternich. Le résultat fut que le fils de Napoléon eut un deuil de 3<sup>e</sup> classe comme petit-fils de l'empereur. Le deuil consista en une vigile le mercredi 25 juillet à 17 heures, une messe pour l'âme du défunt le jeudi 26 à 11 heures, l'édification d'un « tombeau » avec un cercueil vide et « les solennités ordinaires » ; on ordonna la fermeture du théâtre de la cour durant ces deux jours. L'annonce du deuil et l'invitation pour assister à l'inhumation de Napoléon François Charles Joseph Bonaparte omettaient le premier prénom ainsi que ses anciens titres (*fig. 6*)<sup>59</sup>.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, le deuil de la cour impériale honorait en premier lieu les membres de la dynastie Habsbourg et ses alliances par mariage. Or, à partir de 1652, depuis que les sources permettent des analyses détaillées, on s'aperçoit que la cour ne cesse de mettre en avant ses relations avec des têtes couronnées et leurs équivalents, électeurs, princes et princesses héritiers, etc. Ce « réseau monarchique » est accentué par la systématisation du deuil de la cour impériale en 1746 et par sa réforme en 1767, qui interviennent à une époque où les décisions sur le port de deuil se référaient aux deuils précédents documentés dans le détail. Cette tradition, modelée sur le deuil familial, a donné lieu à de longues périodes de deuil. Dans le cas de deuils successifs, ces prolongations pouvaient être pénibles. À cause de cela, pour des raisons économiques aussi et pour rétablir un équilibre entre les différentes cours européennes, Marie-Thérèse décida de réduire ces périodes de deuil à deux reprises. Les exemples britannique et français montraient que de courtes périodes de deuil ne nuisaient nullement à la mise en relief des alliances et aux bonnes relations avec les monarchies européennes. En rendant généreusement hommage par le deuil (même raccourci), la cour de Vienne se positionnait comme un centre européen renouant avec l'ancienne prééminence impériale. Ce réseau monarchique surmontait même les clivages confessionnels. De plus, il permettait de communiquer subtilement sa ligne politique : retour à une paix stable (sans rancune) après la mort de Louis XIV, refus de la république, multiples *damnationes memoriae*, oubli du deuil pour l'empereur corse et même omission du prénom Napoléon du petit-fils de l'empereur d'Autriche,

58. ÖStA, HHStA, HZD SR 71, n. p., « Übersichts-Plan 1825 », Louis XVIII.

59. ÖStA, HHStA, Zeremonialakten, Protocollum Aulicum in Ceremonialibus (désormais ZA Prot) 54a, f<sup>os</sup> 44-48.



l'infortuné roi de Rome. Le deuil de la cour impériale pour les membres de la dynastie et pour les princes étrangers inhumés ailleurs était médiatisé dans des recueils ainsi que des journaux. La république des lettres elle-même reflétait la sensibilité pour ces marques de distinction d'outre-tombe.

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources

- CHATEAUBRIAND François-René de, 1849-1850, *Mémoires d'outre-tombe*, Paris, E. et V. Penaud, 12 vol.
- Recueil des oraisons funèbres de Louis XIV Roy de France et de Navarre [...] Avec la Description du Mausolée que Sa Majesté Imperiale a fait élever à Vienne en Autriche, en l'honneur du même Prince, le 17 novembre 1715, 1716*, La Haye, J.-B. Cusson.
- Sacrae caes. mai. Consiliarii [...] Caroli Gustavi Heraei Inscriptiones et Symbola varii argumenti*, 1721, Nuremberg, Petrus Conrad Monath.

### Études

- CHROŚCICKI Juliusz A., HENGERER Mark et SABATIER Gérard (dir.), 2012, *Les funérailles princières en Europe, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, t. I : Le grand théâtre de la mort*, Versailles/Paris, Centre de recherche du château de Versailles/Éd. de la Maison des sciences de l'homme, coll. « Aulica ».
- CHROŚCICKI Juliusz A., HENGERER Mark et SABATIER Gérard (dir.), 2013, *Les funérailles princières en Europe, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, t. II : Apothéoses monumentales*, Versailles/Rennes, Centre de recherche du château de Versailles/Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », série « Aulica. L'univers de la cour ».
- DUINDAM Jeroen, 2001, « Ceremonial Staffs and Paperwork at Two Courts : France and the Habsburg Monarchy c. 1550-1720 », dans K. MALETTKE et C. GRELL (dir.), *Hofgesellschaft und Höflinge an europäischen Fürstenhöfen in der frühen Neuzeit (15.-18. Jh.)*, Münster, Lit, p. 369-388.
- HAWLIK-VAN DE WATER Magdalena, 1989, *Der schöne Tod : Zeremonialstrukturen des Wiener Hofes bei Tod und Begräbnis zwischen 1640 und 1740*, Vienne, Herder.
- HENGERER Mark, 2004, « Die Zeremonialprotokolle und weitere Quellen zum Zeremoniell des Kaiserhofes im Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv », dans J. PAUSER, M. SCHEUTZ et T. WINKELBAUER (dir.), *Quellenkunde der Habsburgermonarchie (16.-18. Jahrhundert) : ein exemplarisches Handbuch*, Vienne-Munich, R. Oldenbourg, p. 76-93.
- HENGERER Mark, 2007, « The Funerals of the Habsburg Emperors in the Eighteenth Century », dans M. SCHAICH (dir.), *Monarchy and Religion : The Transformation of Royal Culture in Eighteenth-Century Europe*, Oxford, Oxford University Press, p. 367-394.
- STANGL Waltraud, 2010, *Tod und Trauer bei den österreichischen Habsburgern 1740-1780 : Dargestellt im Spiegel des Hofzeremoniells*, Sarrebruck, Südwestdeutscher Verlag für Hochschulschriften.





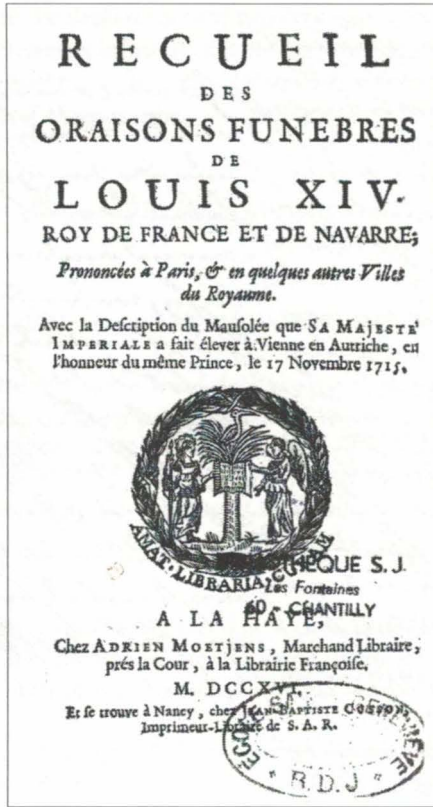


FIGURE 2a. – Frontispice du *Recueil des oraisons funebres de Louis XIV, roy de France et de Navarre, 1716.*

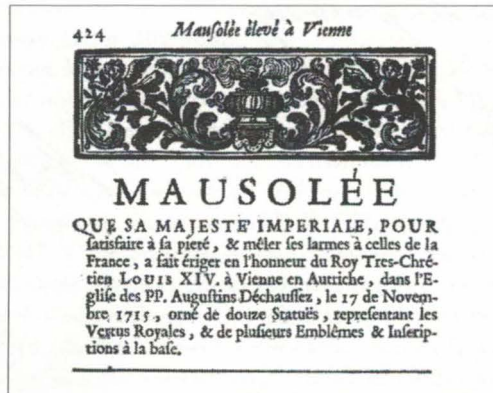


FIGURE 2b. – Description du mausolée prétendument élevé à Vienne pour la mort de Louis XIV, 1716.

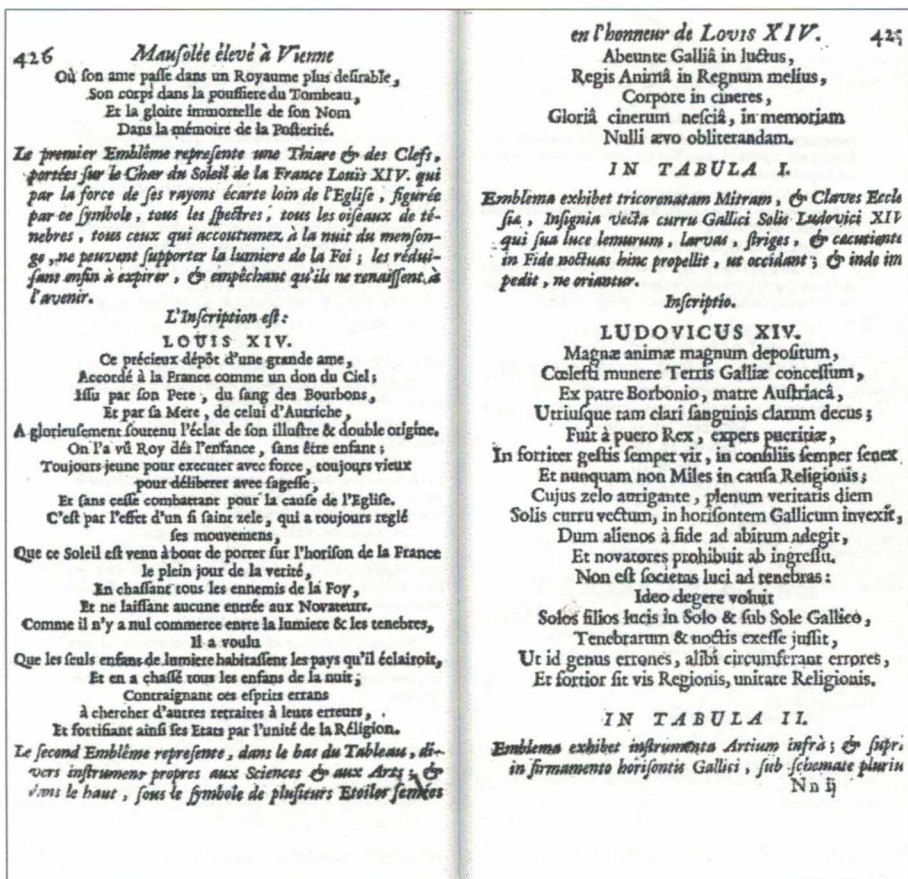


FIGURE 2c. – Description du mausolée prétendument élevé à Vienne pour la mort de Louis XIV, 1716.



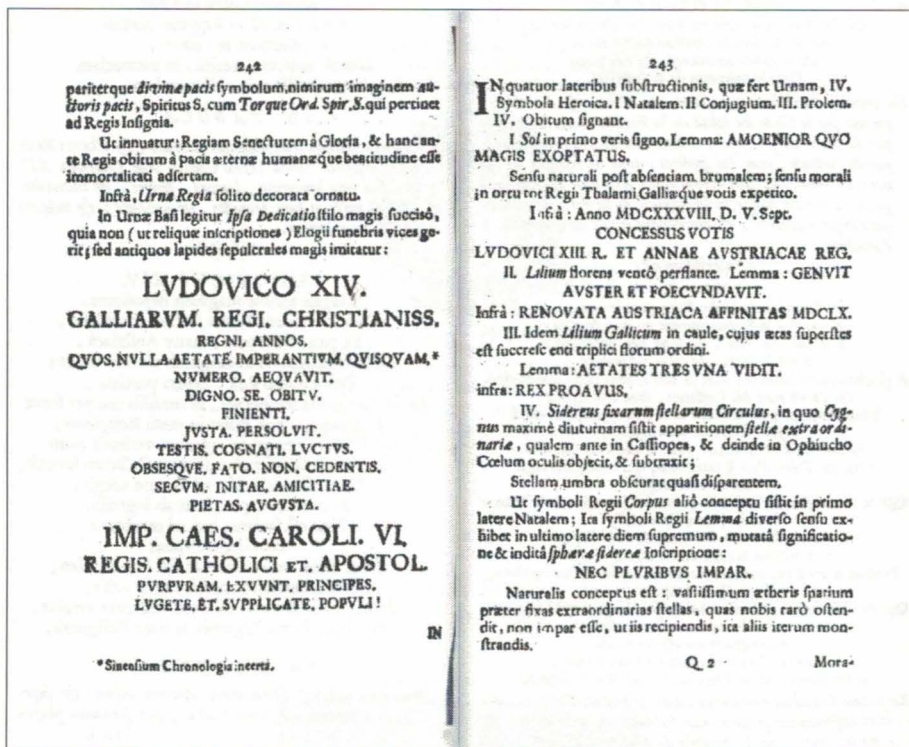


FIGURE 3. – Carl Gustav Heraeus, Description d'un catalfalque imaginaire pour la mort de Louis XIV, 1721.

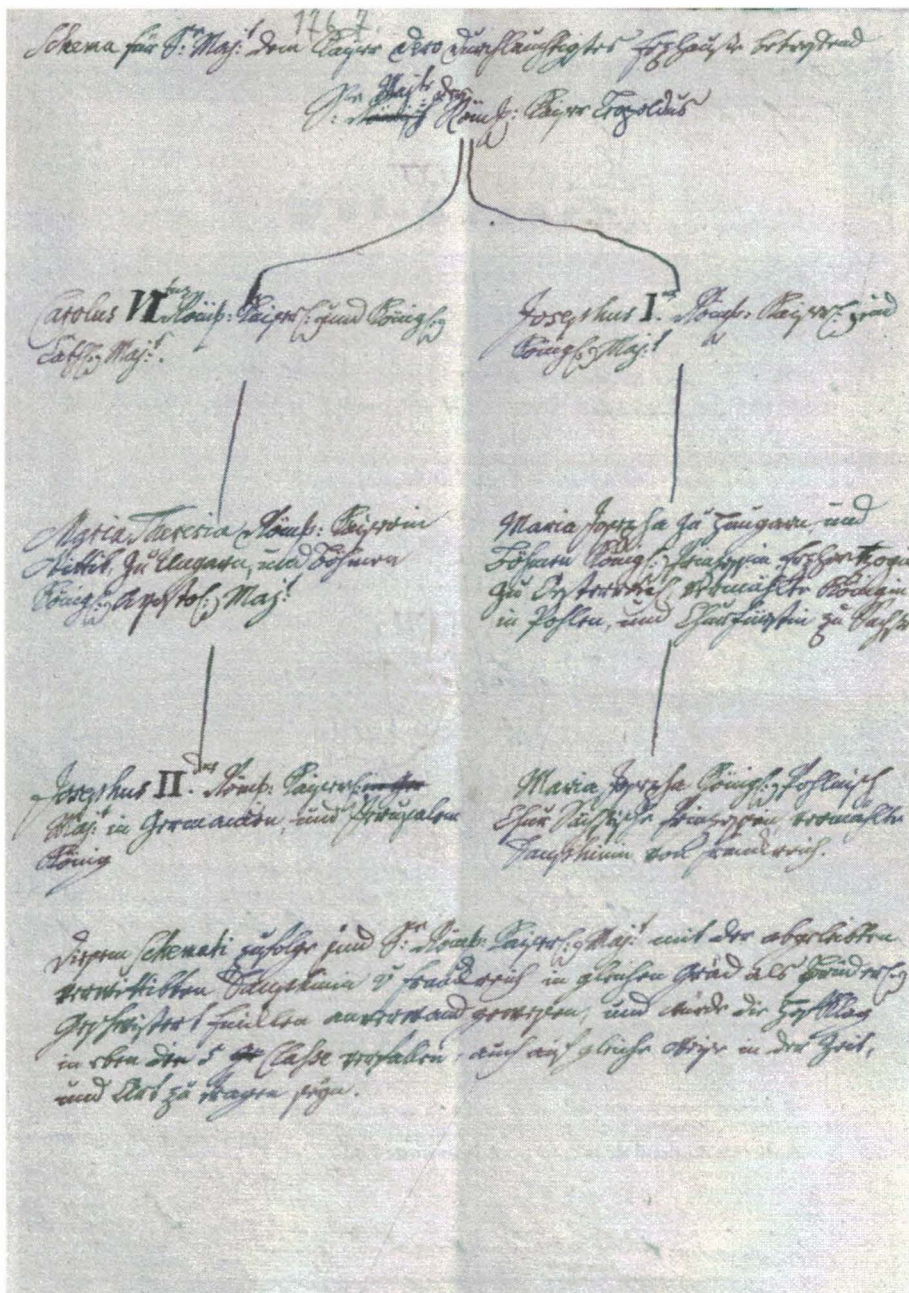


FIGURE 4. – Liens de parenté entre Marie-Josèphe de Saxe et l'empereur Joseph II, 1767.



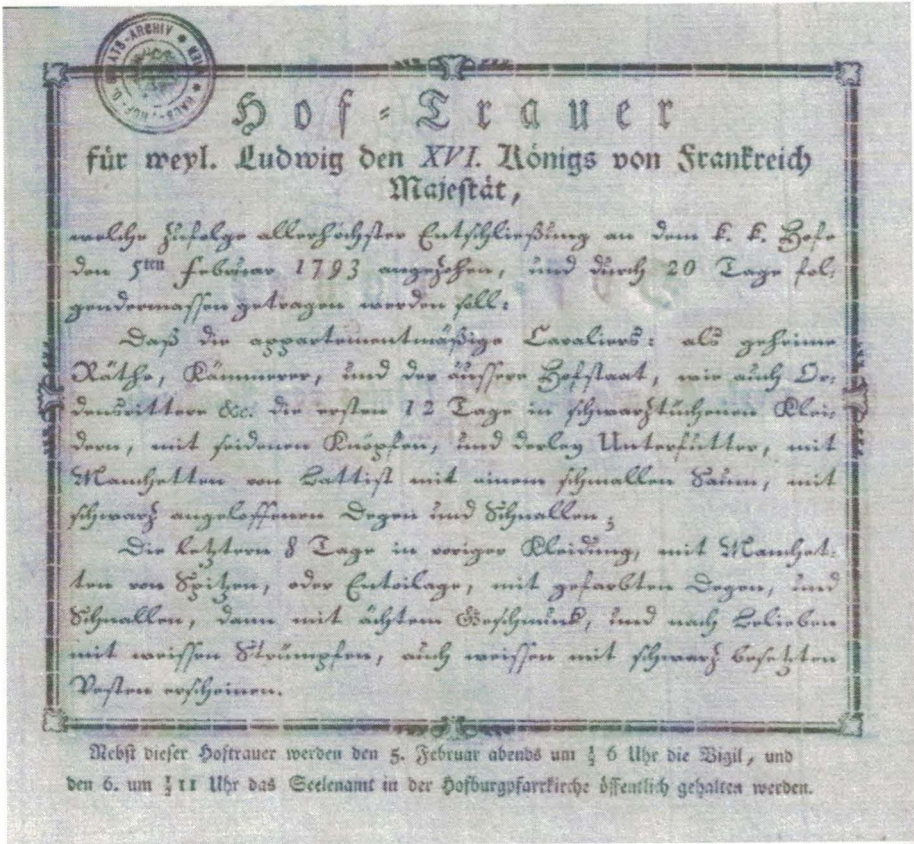


FIGURE 5. – Annonce du deuil de la cour pour la mort de Louis XVI, 1793.

**Hof = Trauer,**

welche für weiland Seine Durchlaucht, Franz Joseph Carl, Herzog von Reichstadt, vermöge allerhöchster Anordnung, von Dienstag den 24. Juli 1832 angefangen, durch sechs Wochen mit folgender Abwechslung getragen wird:

Die ersten vier Wochen, d. i. vom 24. Juli bis einschliessig 20. August, erscheinen die allerhöchsten und höchsten Frauen und die Damen in schwarzem Seidengeng, mit schwarzem Kopfschmuck und Garnituren, dann mit schwarzem Schmucke.

Die letzten zwei Wochen, d. i. vom 21. August bis einschliessig 3. September, in erwählter Kleidung mit Kopfschmuck und Garnituren von Spitzen oder Blonden und mit echtem Schmucke.

**Hof = Aufzage.**

Dienstag den 24. Juli 1832, vor 5 Uhr Nachmittags, haben die k. k. geheimen Räte, Kämmerer und Truchessen in der Kapuziner-Hofkirche, zum feierlichen Begräbniß weiland Seiner Durchlaucht, Franz Joseph Carl, Herzogs von Reichstadt, in der Hoftrauer zu erscheinen.

Die Zufahrt ist von Seite der Dorotheer- und Plankengasse an die Kapuzinerkirche, von wo die leeren Wagen an dem fürstlich Schwarzenbergischen Hause hinab durch die Schwanengasse und Kärlnerstraße, bey der Salvator-Apotheke durch das Kupferschmidtgäßel wieder auf den Neumarkt fahren, und sich dort rückwärts des Brunnens aufstellen.

Die Abfahrt geschieht wieder von der Kirchenthüre durch die Schwanengasse, oder, sobald alle Hofwagen vorbeey sind, gegen die Augustiner zu.

Mittwoch den 25. Juli, Nachmittags um 5 Uhr, ist die Wigel, und am darauf folgenden Tage, Vormittags um 12 Uhr, das Seelenamt in der Hofburgsarkirche, wozu der Hofstaat, in schwarzer Kleidung, erscheint.

FIGURE 6. – Annonce du deuil de la cour pour la mort de Napoléon II et invitation aux obsèques, 1832.



Sous la direction de

Juliusz A. CHROŚCICKI, Mark HENGERER et Gérard SABATIER

## Les Funérailles princières en Europe

XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle

## 3. Le deuil, la mémoire, la politique

**L**OIN de rester un événement unique localisé, les funérailles princières à l'époque moderne sont médiatisées à travers des rapports d'ambassadeurs, des publications hagiographiques, des documents administratifs ou encore des articles de presse et des gravures à vocation commerciale. La pratique du deuil des souverains dans leurs royaumes relève du « faire-corps » ; très variable d'un pays à l'autre, elle est révélatrice de l'état des sociétés et du rapport entre le prince et ses sujets. En France et en Angleterre, le deuil est institutionnalisé et banalisé. Dans l'Empire germanique ou en Russie, ses formes varient selon le statut des États et des souverains ou le degré d'intégration des groupes sociaux dans le corps politique. Dans les Empires ibériques, les distances effacent la notion d'événement au profit d'une destinée immuable. Les funérailles, répétées partout sur le même mode, sont à la fois un rite d'intégration politique et un dispositif servant à restaurer la sacralité. Le deuil des princes étrangers devient quant à lui une pratique nouvelle des puissances européennes qui l'instrumentalisent et développent de véritables stratégies mémorielles : pour renforcer les alliances politiques (la Florence des premiers grands-ducs Médicis), s'affirmer comme *caput mundi* (la Rome pontificale) ou promouvoir une internationale des Bourbons faisant pièce à celle des Habsbourg. Cette instrumentalisation des funérailles se poursuit dans nos sociétés, consacrant la pérennité d'une pratique qu'on ne saurait confiner au passé.

Ce volume est le dernier d'une trilogie consacrée aux funérailles princières de l'Europe moderne. Le premier, *Le grand théâtre de la mort*, s'intéresse aux rituels. Le second, *Apothéoses monumentales*, analyse les stratégies du tombeau et les pratiques artistiques.

En couverture : Batholomeus van Bassen, *Intérieur d'une église imaginaire avec la tombe de Guillaume I<sup>er</sup> d'Orange (1533-1584) dit le Taciturne*, 1620, huile sur toile, 1,12 m × 1,51 m. Budapest, Szépművészeti Múzeum, inv. n° 1106 © Budapest, Szépművészeti Múzeum.